

ne saurait admettre que le commandement de payer marque le début du procès entre le créancier et le débiteur qui fait opposition à la demande de paiement.

Madame Michau ne résidait donc plus à Nyon au moment où Voirol lui a ouvert action ; dès lors la disposition du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse ne pouvait lui être appliquée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

## II. Auslieferung. — Extradition.

### 16. Arrêt du 11 janvier 1899, dans la cause Huybrechts contre France.

Art. 1 al. 1 du traité sus-indiqué ; individu réfugié de France en Suisse. Abus de confiance punissable dans l'Etat requis.

Le 3 décembre 1898, ensuite de requête directe du Juge d'instruction de Nancy (France) à la Direction de police de Lucerne, fut arrêté à Sursee le sieur Léon-Julien-Joseph Huybrechts, de Glimes (Belgique), comme accusé d'avoir commis divers abus de confiance, du montant de plus de 2000 fr., au préjudice de M. Granier fils, négociant à Béziers. Le Juge d'instruction de Nancy avait accompagné sa requête du 1<sup>er</sup> décembre 1898 d'un mandat d'arrêt de même date, d'où il résulte que Huybrechts est né le 25 janvier 1855 à Glimes (Belgique).

Par note du 11 décembre 1898 l'Ambassade de France en Suisse demande au Président de la Confédération de vouloir faire procéder à l'extradition de Huybrechts. A cette note est joint un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Nancy daté

du 5 du même mois ; ce document relève à la charge de Huybrechts les faits ci-après, résultant de l'information commencée contre lui :

« Huybrechts, actuellement en fuite, fils de Edouard et de Dewait, Marie-Catherine, s'était, par convention sous seings privés du 22 mars 1898, chargé de vendre, à la commission, sur la place de Nancy et dans les environs, les vins que lui expédierait M. Granier fils, négociant à Béziers. Mais ce dernier s'était réservé d'établir lui-même les factures et d'en opérer directement l'encaissement. Au mépris de ces engagements, Huybrechts a touché chez divers clients et s'est approprié le montant de ce qui était dû à M. Granier. Il a, en outre, déposé aux docks nancéiens environ 50 hectolitres de vin, et s'est fait consentir sur cette consignation des avances de fonds s'élevant à 450 fr., qu'il a également employés à ses besoins. Les abus de confiance commis par lui au préjudice de M. Granier ne sont pas évalués à moins de 2000 fr.

» Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par les art. 406 et 408 du Code pénal. »

Déjà avant le dépôt de la demande d'extradition, le Conseil exécutif de Lucerne avait, par office du 9 décembre 1898, avisé le Conseil fédéral que l'inculpé avait été arrêté le 4 dit, et incarcéré dans la prison préventive de Lucerne, à la disposition de l'autorité requérante. Le dit office ajoute que l'inculpé, informé par le Département lucernois de Justice de l'accusation d'abus de confiance dirigée contre lui, ainsi que des dispositions du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, a demandé d'être mis au plus tôt en liberté, afin de pouvoir se rendre immédiatement à Nancy, sans escorte de police, et s'y présenter au juge d'instruction ; selon l'inculpé, il ne s'agirait que d'une contestation civile introduite par la maison de vins Granier fils à Béziers, et qui a été fort exagérée. L'inculpé invoquait sa bonne réputation et ses circonstances de famille, notamment le fait « qu'il a à Nancy quatre petits enfants, dont l'aîné n'a que 8 ans, et une femme dans une position intéressante. »

Par lettre du 13 décembre 1898, le conseil de l'inculpé

avise le Département fédéral de Justice et Police de l'arrestation de son client, en signalant le fait qu'aucune demande d'extradition n'a encore été déposée contre ce dernier. Il ajoute que par cette arrestation Huybrechts s'est vu enlevé soudain à ses occupations, et qu'il a souffert, ensuite d'une réclamation portant sur une somme de 800 fr. tout au plus, un dommage s'élevant à des milliers de francs. Huybrechts est arrivé il y a environ deux mois de Nancy à Sursee, où il a fait le commerce de fruits en toute honnêteté; il ne s'est pas réfugié en Suisse, dans le sens de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1 du traité d'extradition franco-suisse. L'inculpé estime en outre ne pouvoir être extradé, attendu que le fait similaire à celui pour lequel il est poursuivi n'est pas punissable dans le pays requis, soit dans le canton de Lucerne (même article, dernier alinéa). Cette écriture conclut à ce qu'il plaise au Département fédéral ordonner la mise en liberté de l'inculpé; à cette lettre est joint un certificat de mœurs, signé par le président du Conseil municipal de Sursee, d'où il résulte que Huybrechts a été domicilié pendant deux mois dans cette localité, pour y acheter des fruits, et que, pendant ce temps, sa conduite et ses opérations d'affaires n'ont donné lieu à aucune plainte.

Par télégramme du 14 décembre, le Département avise le conseil de l'inculpé qu'il ne peut entrer en matière sur sa requête, avant qu'il ait été procédé à l'audition de Huybrechts, conformément à l'art. 21 de la loi fédérale sur l'extradition.

Cette audition eut lieu à Lucerne le 15 décembre. Huybrechts protesta contre son extradition, par des motifs qu'il déclara vouloir faire rédiger par son avocat, et adresser le même jour au Conseil fédéral.

Le dossier ayant été communiqué au conseil de l'inculpé, sur sa demande, le mémoire rédigé par cet homme de loi parvint à Berne le 26 décembre. Le mémoire conclut à ce que la demande d'extradition soit rejetée. A l'appui de ces conclusions, le dit mémoire fait valoir, en substance, les motifs qui ressortent des considérations de droit du présent arrêt.

Dans son office du 27 décembre 1898, le Procureur-Géné-

ral de la Confédération conclut à l'admission de la demande d'extradition.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — En ce qui a trait aux objections soulevées par l'inculpé en ce qui concerne la demande d'extradition dont il est l'objet, il y a lieu de repousser d'emblée, comme dénuée de tout fondement, celle consistant à dire que Huybrechts ne peut être considéré comme un individu « réfugié de France en Suisse » dans le sens de l'art. 1 al. 1 du traité de 1869. Il suffit, sous ce rapport, de rappeler ce que le Tribunal fédéral a dit, dans une autre cause d'extradition, relativement à la même question, pour établir que Huybrechts se trouve bien dans les conditions visées par le traité, attendu qu'il s'est soustrait en fait à la juridiction de l'autorité pénale française. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 1890 dans la cause Menninger, *Rec. off.* XVI, page 108 et suiv.)

2. — Le sieur Huybrechts s'oppose en outre à l'extradition requise, en alléguant que le délit d'« abus de confiance » visé dans le mandat d'arrêt, n'est pas réprimé par le Code pénal du canton de Lucerne, — que d'un autre côté la notion du détournement simple, prévu dans le dit Code, ne l'a pas été dans le traité d'extradition franco-suisse, et qu'en tout cas l'acte reproché à l'inculpé ne peut pas être compris dans la notion du détournement, telle qu'elle existe en droit lucernois.

Ces objections sont également mal fondées.

Il est tout d'abord indifférent, au point de vue de l'extradition requise, que le crime ou le délit visé par le mandat d'arrêt de l'Etat requérant ne figure pas sous la même dénomination dans le Code pénal de Lucerne; il suffit, à cet égard, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà reconnu à diverses reprises, que le Code en question considère l'acte visé comme un acte punissable (crime ou délit), justifiant l'extradition aux termes du traité dont il s'agit. (Voir p. ex. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Malzacher, *Rec. off.*, II, page 492.)

Or tel est bien le cas dans l'espèce. Comme il n'est pas

contesté que l'abus de confiance est compris, sous chiffre 21°, dans l'énumération des crimes et délits donnant lieu à l'extradition, il s'agit seulement encore de savoir si les faits visés dans le mandat d'arrêt apparaissent comme punissables aux termes d'une disposition de la loi pénale de l'Etat requis, soit dans le cas particulier du canton de Lucerne, ce qui n'a point été contesté, pas même par le conseil de Huybrechts, en ce qui concerne le détournement des sommes indûment encaissées et dissipées par cet inculpé. Celui-ci est notamment poursuivi pour avoir encaissé, chez des clients de la maison pour laquelle il recevait des commandes, des sommes d'argent qu'il a employées pour ses besoins propres, au lieu de les livrer à ses patrons, comme il s'y savait obligé; il est donc accusé d'avoir commis des actes impliquant une transgression du mandat qui lui avait été confié, un abus de la confiance qu'il avait su inspirer à ses mandataires. Il est donc poursuivi pour le délit prévu également au § 217 du Code pénal lucernois, lequel vise, — en lui donnant la dénomination de détournement (Unterschlagung), — l'acte par lequel quelqu'un s'approprie, contrairement au droit et au préjudice du propriétaire, la chose d'autrui, dont il avait pris possession moyennant l'obligation et sous condition de la restituer à son dit propriétaire ou ayant droit. En effet, aux termes du mandat d'arrêt, Huybrechts a perçu indûment les dites sommes, non seulement sans les transmettre à la maison Granier fils, mais en contestant même actuellement cette obligation de restitution en ce qui concerne la plus grande partie de ces montants. Il y a lieu de considérer en outre comme rentrant dans la catégorie des actes prévus et réprimés par le § 217 du Code pénal lucernois le fait, de la part de Huybrechts, d'avoir déposé dans les docks nancéiens environ 50 hectolitres de vin appartenant à la maison Granier fils, et de s'être fait livrer des avances d'argent, avec ce dépôt comme garantie, jusqu'à concurrence de 450 fr., que Huybrechts a employés pour ses besoins. En effet c'est en vain que l'opposant à la demande d'extradition cherche à se faire envisager comme un commissionnaire dans le sens des art. 430 et suiv. CO.,

auquel cas il pourrait à la vérité être considéré, le cas échéant, comme acheteur de la marchandise qu'il devait vendre (CO., art. 444). Il est établi au contraire que Huybrechts n'a jamais été commissionnaire de Granier fils dans le sens de ces dispositions légales, pas plus que des art. 91 et suiv. du Code de commerce français. Il se bornait à placer non point en son nom à lui, mais pour le compte de Granier fils les vins de cette maison « à la commission, » c'est-à-dire en qualité de commis-voyageur percevant une provision de tant pour cent, à titre de commission, sur les vins par lui vendus. Huybrechts n'était ainsi nullement autorisé à prendre la marchandise à son propre compte, et par ses agissements, il a de nouveau commis le délit prévu au § 217 du Code lucernois. A ce second point de vue encore, l'extradition de Huybrechts est donc bien demandée pour un délit dont le similaire est punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

L'opposition à la demande d'extradition n'est dès lors point fondée, et il y a lieu d'y déférer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

L'extradition du sieur Léon-Julien-Joseph Huybrechts est accordée.